



Service : Travaux

Votre correspondant : Françoise Fassotte

Tel. : 087/26.02.77

Mail : travaux@olne.be

Olne, le 16 mai 2025

Objet : Arrêté de police du Bourgmestre
Demandeur : Entreprise Marcel BAGUETTE, représenté par M. Maxime LEDENT
Travaux : Réfection d'un tronçon de la rue Rafhay sur les communes d'Olne et de Soumagne
Date : Du 02/06/2025 au 31/08/2025.
Voirie(s) impactées : Rue Rafhay

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière.

Vu l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Vu la nouvelle loi communale codifiée par l'Arrêté Royal du 24/06/1988 et ratifiée par la loi du 26/05/1989, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2.

Vu la loi SAC (Sanctions Administratives Communales) du 24/06/2013.

Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune d'Olne du 27/06/2024.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Considérant que le demandeur, à savoir à savoir l'entreprise Marcel BAGUETTE, doit réaliser des travaux de réfection de voirie dans la rue Rafhay, entre ses intersections avec la N604 et la rue Herdavoie.

Considérant que ces travaux nécessiteront la fermeture de la voirie.

Considérant que l'entrepreneur prévendra les riverains concernés par les travaux via un avis toutes-boîtes ;

Considérant que l'entrepreneur devra organiser le déplacement des conteneurs, cartons et sacs PMC des riverains des différentes rues impactées par les travaux aux extrémités de la zone de chantier pour permettre le ramassage de ceux-ci par les services de collectes des déchets. ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées.

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers ou des manifestations établis sur la voie publique incombe au demandeur, et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute.

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.

ARRETE :

Article 1.1 : Du lundi 02/06/2025 au dimanche 31/08/2025 (au plus tard), entre 7h00 et 17h, les mesures de circulation suivantes seront d'application Rue Rafhay, à savoir :

- Fermeture complète de la voirie rue Rafhay, depuis son intersection avec la N604 jusqu'au carrefour avec la rue Herdavoie ;

- La circulation dans la zone des travaux sera limitée à 30 km/h ;
- Dans la mesure du possible, la voirie sera accessible aux riverains, entre 17h et 7h ;

Article 1.2 : Ces mesures seront matérialisées par la pose signalisation :

- **Signaux C3 « accès interdit », A31 « danger travaux », C43 « vitesse maximale 30 km/h »** et d'un **panneau additionnel** de type IVe « **excepté circulation locale** » sur barrière Nadar éclairée d'une lampe de chantier et placée :
 - Rue Rafhay, à son intersection avec la N604 (Route de Château – rue Rafhay) ;
 - Rue Rafhay, à son intersection avec la rue Herdavoie ;
- **Signaux F45 « Voie sans issue », Route barrée à 750 m** et d'un **panneau additionnel** de type IVe « **excepté circulation locale** » sur barrière Nadar éclairée d'une lampe de chantier et placée :
 - **Chemin de la Justice**, à sa jonction avec la rue Herdavoie ;

Article 2 : Durant la même période, dans la zone des travaux spécifiée à l'article 1.1, l'arrêt et le stationnement seront interdits par des panneaux E3 placés préalablement.

Article 3 : Le demandeur prendra toutes les dispositions pour protéger les piétons et les poussettes.

Article 4 : Par dérogation aux articles 1 à 2, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. Celle-ci sera placée par et sous la responsabilité du demandeur.

Article 5 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, le demandeur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 6 : Le Service des travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'entrepreneur via l'adresse e-mail suivante travaux@olne.be

Article 7 : La personne responsable du chantier, ou de la manifestation, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 8 : Les abords du chantier, ou de l'événement, devront être maintenus en état de propreté.

Article 9 : Des expéditions du présent seront transmises pour information :

- au demandeur,
- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne-Plateau,
- à la Zone de Police du Pays de Herve et à M. Dugard en particulier,
- à la Zone de Police Beyne-Fléron-Soumagne
- à Intradel,
- au TEC

Article 10 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 11 : Toute infraction aux termes des articles 1, 4, 5 et 7 du présent arrêté sera poursuivie de peines de simple police.

Article 12 : Toute infraction aux termes des articles 2 et 8 du présent arrêté fera l'objet d'une amende administrative de 350 € maximum, conformément à la loi SAC du 24/06/2013.

Article 13 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Pour la Commune d'Olne,
Le Bourgmestre,
Cédric HALIN



Pour la Commune de Soumagne
Le Bourgmestre,
Benjamin HOUET

